

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 novembre 2023

POUR CONTRÔLER L'IMMIGRATION, AMÉLIORER L'INTÉGRATION - (N° 1855)

Adopté

AMENDEMENT

N° CL1262

présenté par

M. Jean-Louis Bricout, Mme Dupont, M. Aviragnet, M. Bordat, M. Causse, Mme Clapot, Mme Dordain, M. Falorni, Mme Froger, M. David Habib, Mme Meynier-Millefert, M. Ott, M. Panifous, M. Bertrand Petit, M. Potier, Mme Rilhac, M. Saint-Huile, M. Saulignac, M. Taupiac, M. Travert et Mme Untermaier

ARTICLE 4

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

Après l'article L. 554-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, il est inséré un article L. 554-1-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 554-1-1.* – I. – Par dérogation à l'article L. 554-1, l'accès au marché du travail peut être autorisé, dès l'introduction de la demande, dans les conditions prévues à l'article L. 554-3, au demandeur d'asile originaire d'un pays pour lequel le taux de protection internationale accordée en France est supérieur à un seuil fixé par décret et figurant sur une liste fixée annuellement par l'autorité administrative.

« Cette liste peut être modifiée en cours d'année, en cas d'évolution rapide de la situation dans un pays d'origine, en vue de la compléter ou de suspendre une inscription.

« II. – Le demandeur d'asile qui accède au marché du travail, dans les conditions prévues au présent article, bénéficie :

« 1° De la formation linguistique mentionnée au 2° de l'article L. 413-3 dans des conditions précisées par arrêté du ministre chargé de l'accueil et de l'intégration ;

« 2° Des actions de formation professionnelle continue prévues à l'article L. 6313-1 du code du travail.

« III. – Les dispositions du présent article ne sont pas applicables lorsque l'Office français de protection des réfugiés et apatrides statue en procédure accélérée en application de la section 2 du chapitre I^{er} du titre III du présent livre. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à réintroduire l'accès au travail des demandeurs d'asile dès l'introduction de leur demande, sans attendre le délai de six mois actuellement en vigueur. Cette mesure, prévue dans le texte initial présenté par le Gouvernement, a été supprimée par le Sénat.

Cette disposition permet aux demandeurs d'asile un accès rapide au marché du travail, luttant ainsi contre la propagation de l'économie souterraine et permettant aux personnes de retrouver leur dignité en subvenant à leurs besoins.

C'est pourquoi les auteurs de cet amendement souhaitent la réintroduction de la mesure ambitieuse initiale.

Cet amendement a été travaillé par le collectif progressiste transpartisan de l'Assemblée.